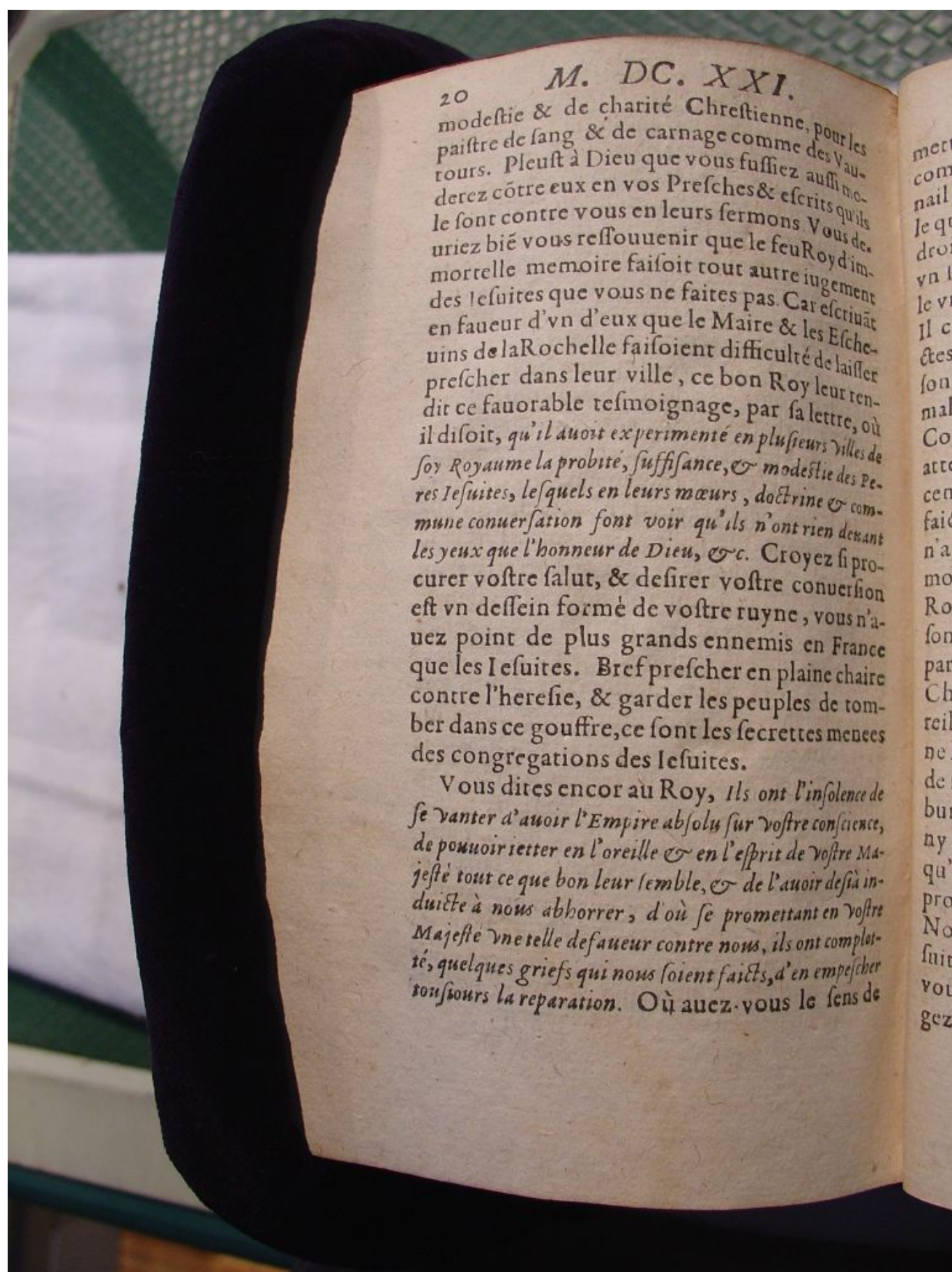
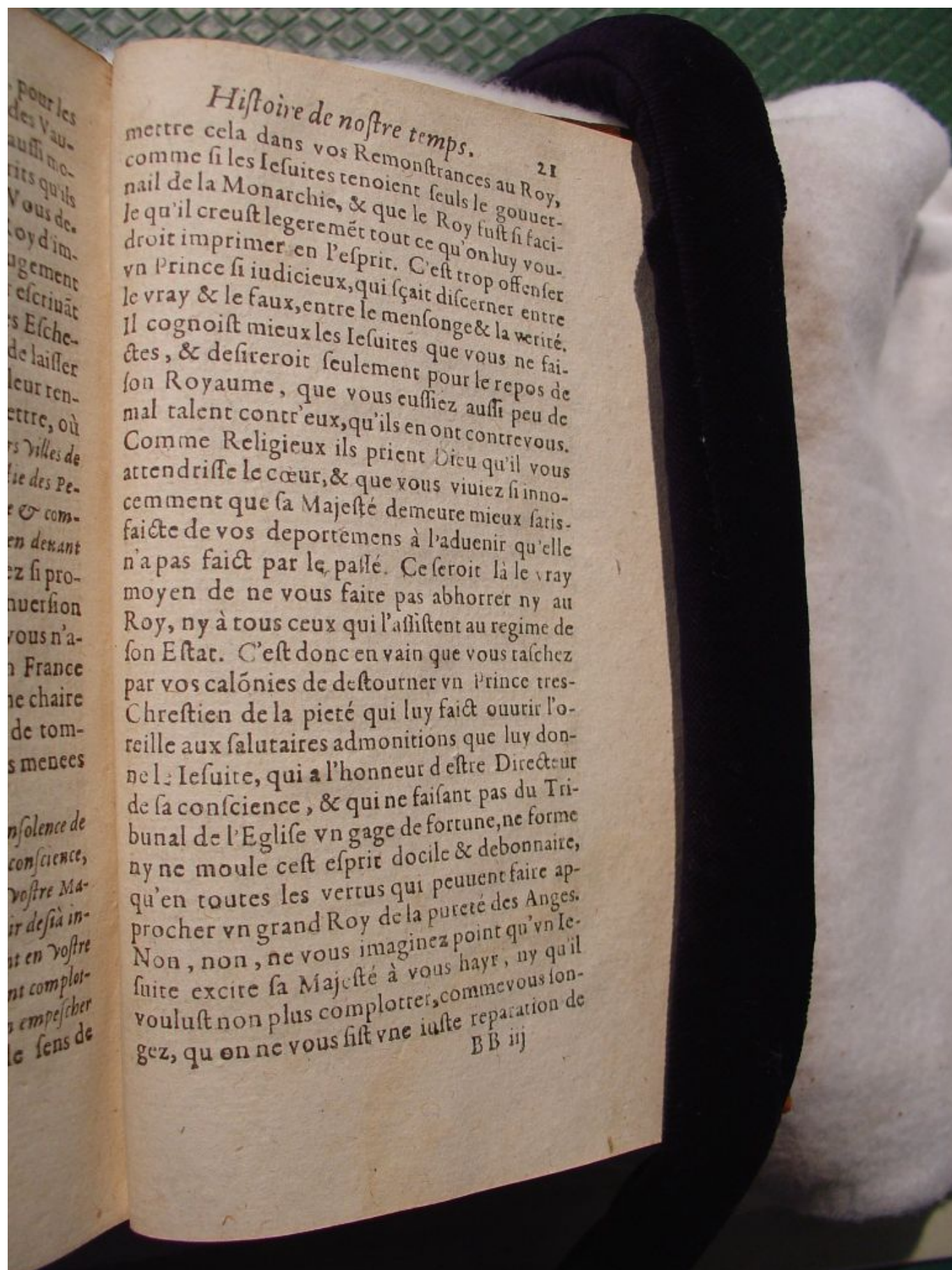


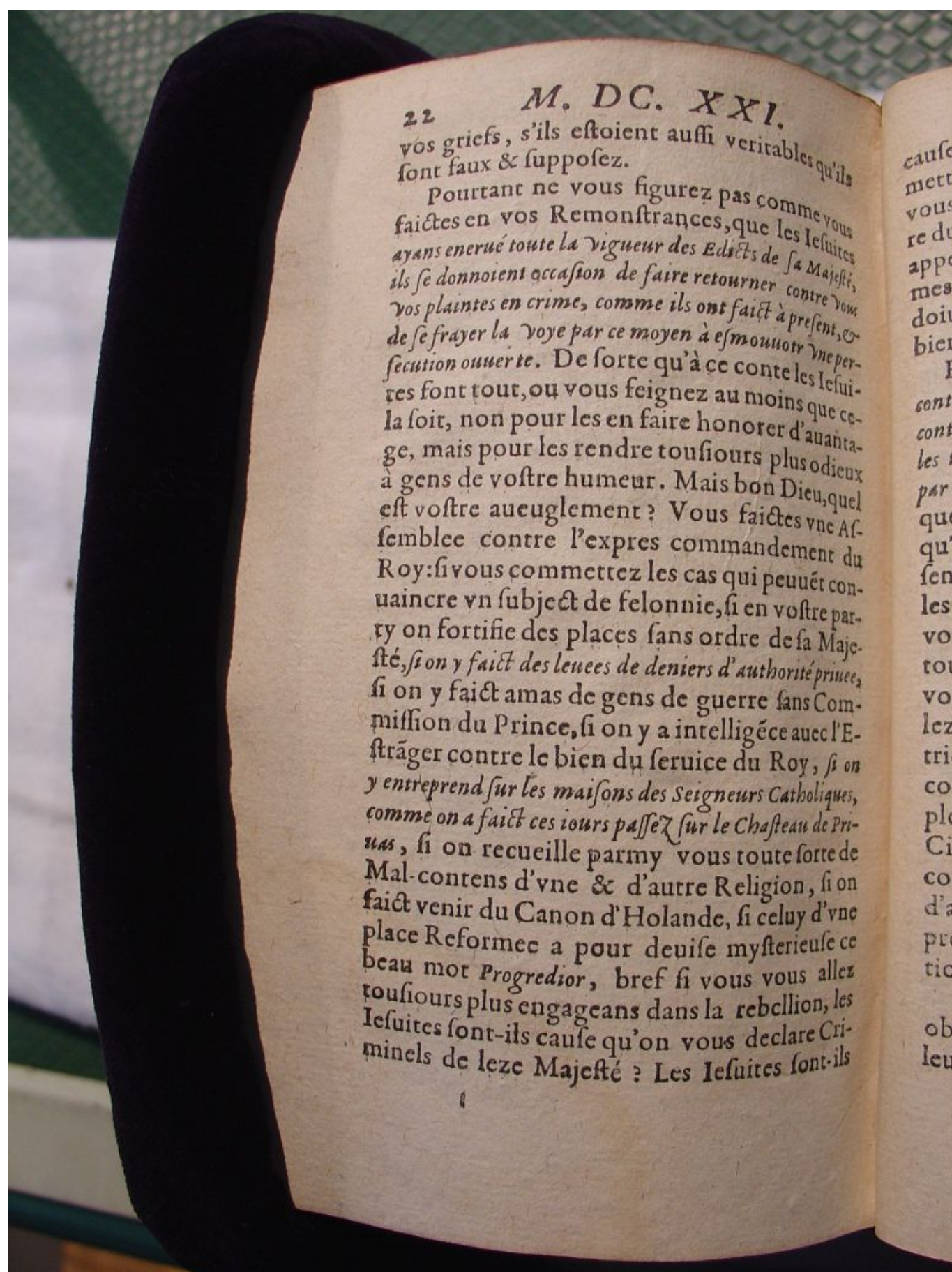
1621_20.jpg



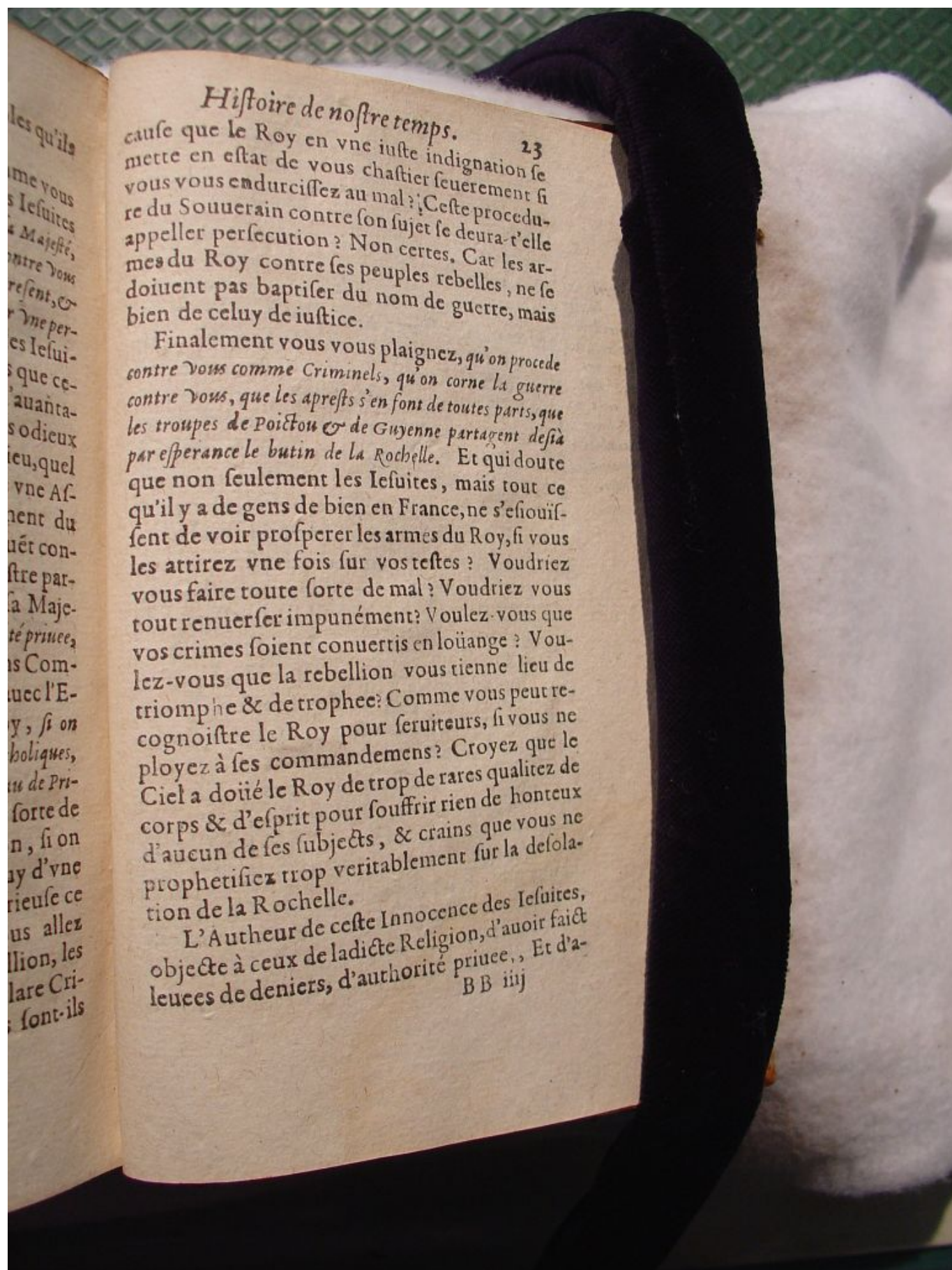
1621_21.jpg



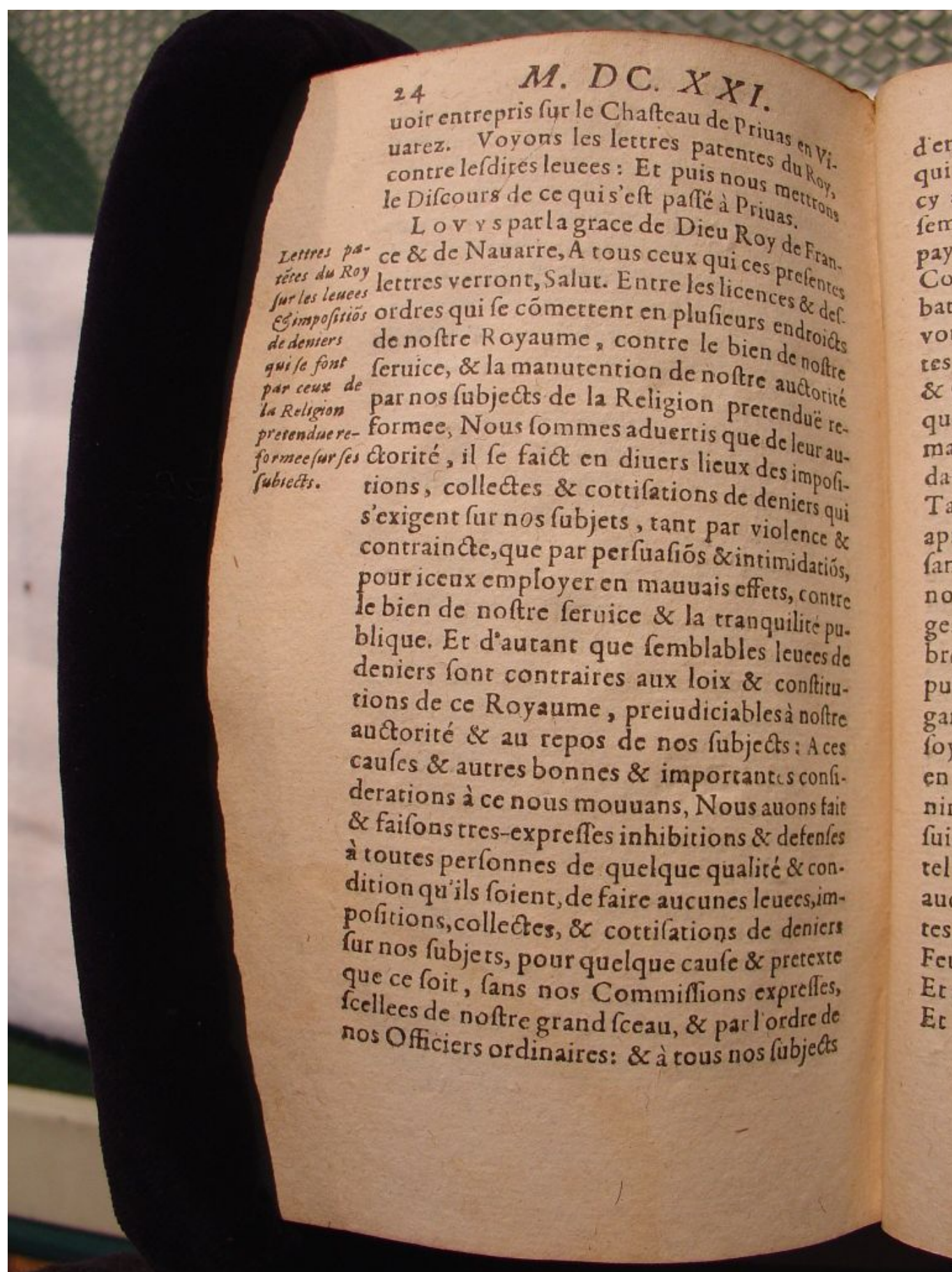
1621_22.jpg



1621_23.jpg



1621_24.jpg

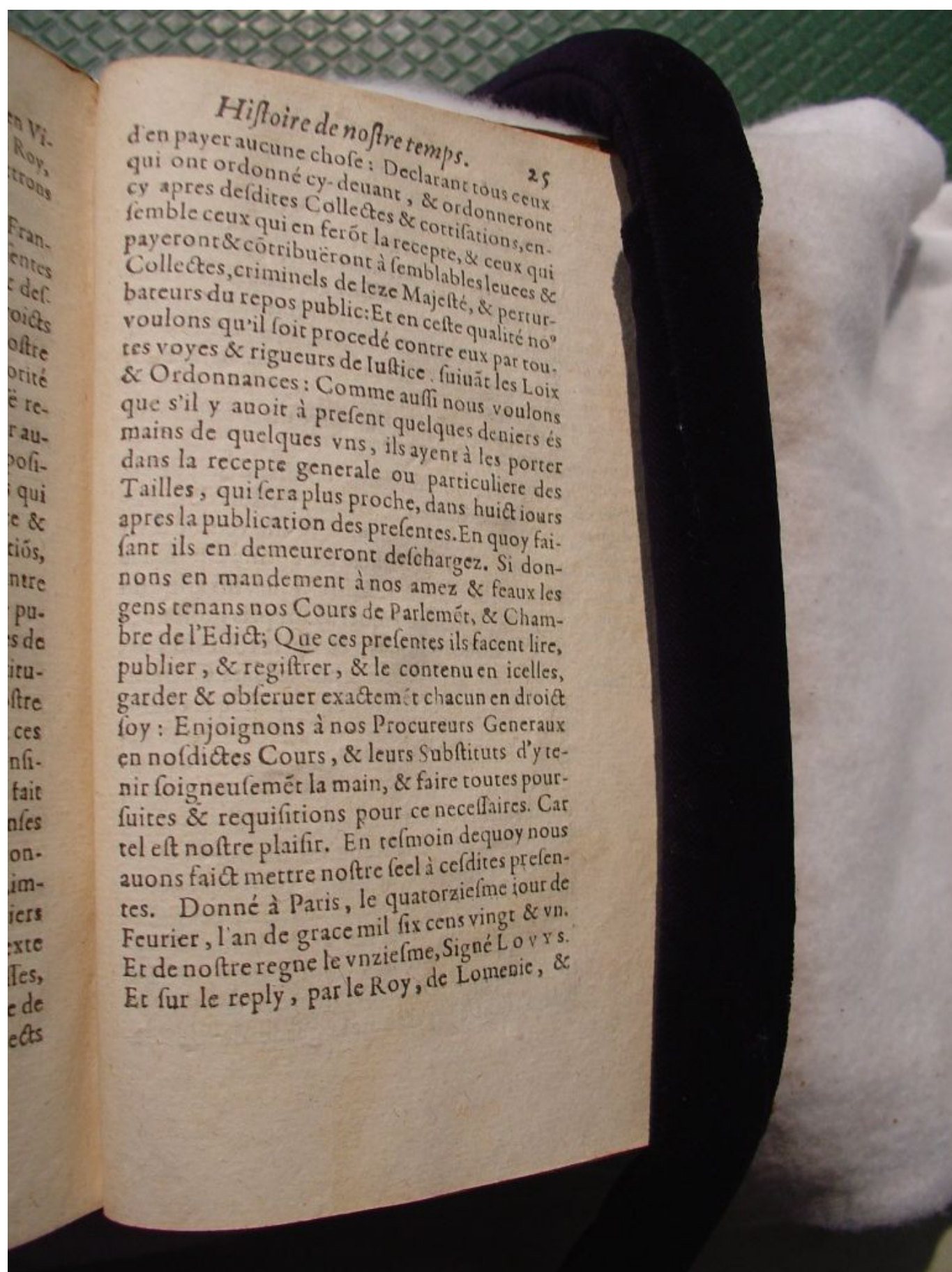


Lettres patentes du Roy sur les leuees & impositiōs de deniers qui se font par ceux de la Religion pretendue reformee sur ses subjects.

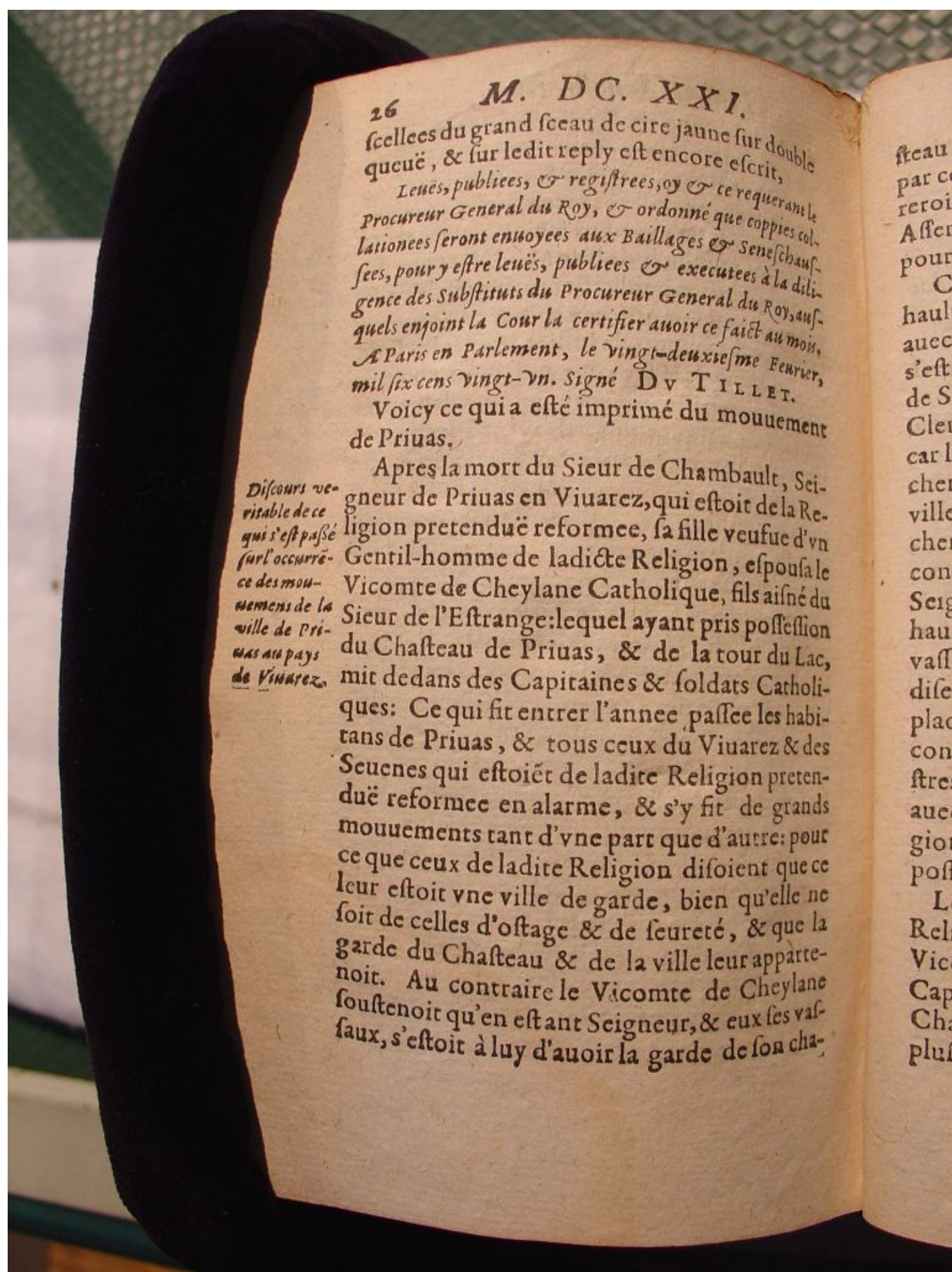
24
M. DC. XXI.
uoir entrepris sur le Chasteau de Priuas en Vi-
uarez. Voyons les lettres patentes du Roy,
contre lesdites leuees: Et puis nous mettrons
le Discours de ce qui s'est passé à Priuas.
L'oy par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre, A tous ceux qui ces presentes
lettres verront, Salut. Entre les licences & des-
ordres qui se cōmettent en plusieurs endroicts
de nostre Royaume, contre le bien de nostre
seruice, & la manutention de nostre auctorité
par nos subjects de la Religion pretendue re-
formee, Nous sommes aduertis que de leur au-
torité, il se faict en diuers lieux des imposi-
tions, collectes & cottisations de deniers qui
s'exigent sur nos subjets, tant par violence &
contraincte, que par persuasiōs & intimidatiōs,
pour iceux employer en mauuais effets, contre
le bien de nostre seruice & la tranquillité pu-
blique. Et d'autant que semblables leuees de
deniers sont contraires aux loix & constitu-
tions de ce Royaume, preiudiciables à nostre
auctorité & au repos de nos subjects: A ces
causes & autres bonnes & importantes consi-
derations à ce nous mouuans, Nous auons fait
& faisons tres-expresses inhibitions & defences
à toutes personnes de quelque qualité & con-
dition qu'ils soient, de faire aucunes leuees, im-
positions, collectes, & cottisations de deniers
sur nos subjets, pour quelque cause & pretexte
que ce soit, sans nos Commissions expresse,
scellees de nostre grand sceau, & par l'ordre de
nos Officiers ordinaires: & à tous nos subjects

d'en
qui
cy a
sem
pay
Co
bat
vou
tes
& C
que
ma
dan
Ta
apr
fan
no
ger
bre
pul
gar
foy
en
nir
fuit
tel
auc
tes.
Fey
Et
Et

1621_25.jpg



1621_26.jpg



26 M. DC. XXI.

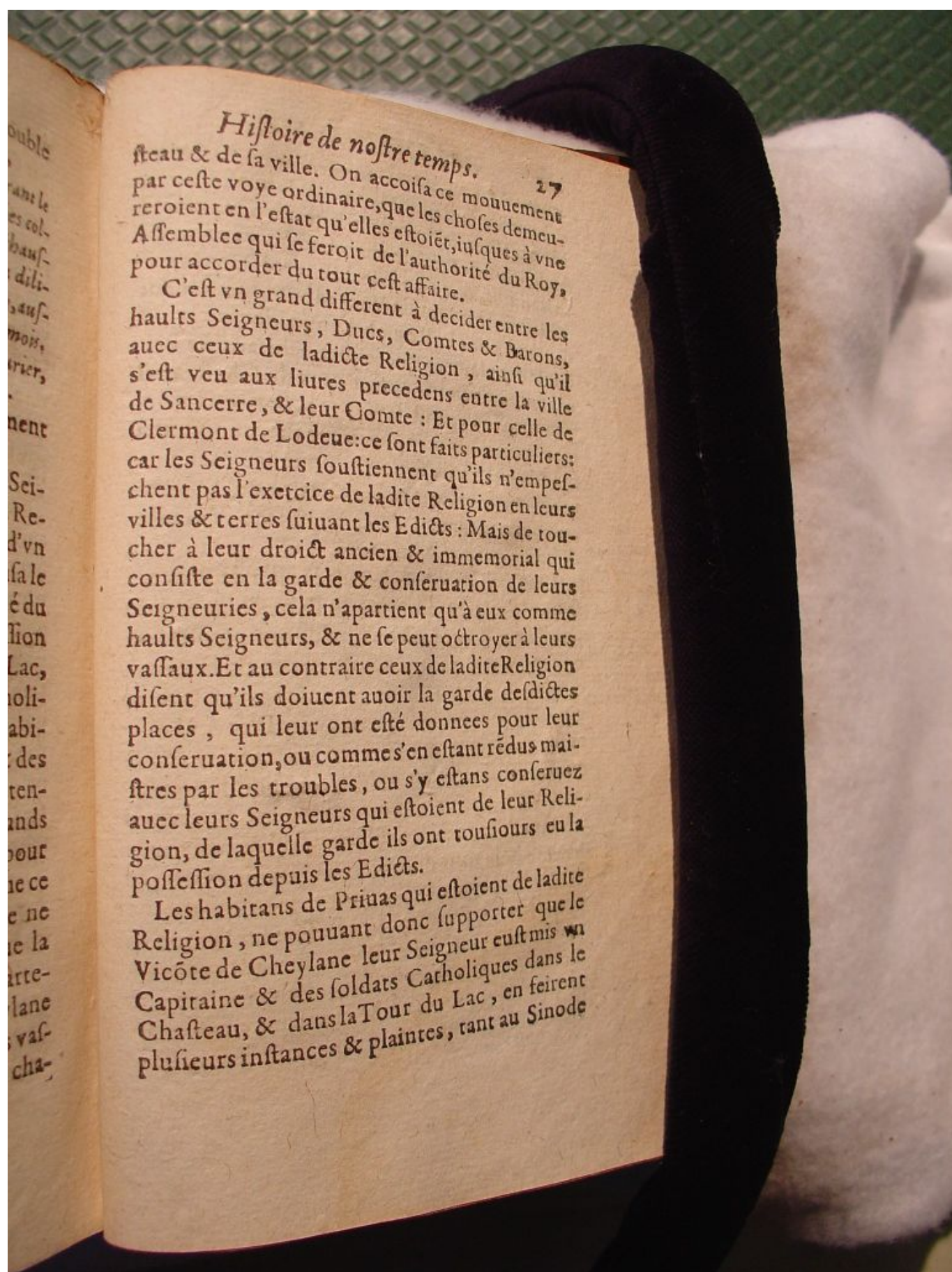
scellees du grand sceau de cire jaune sur double
queuë, & sur ledit reply est encore escrit,
Leuës, publiees, & registrees, oy & ce requerant le
Procureur General du Roy, & ordonné que coppies col-
lationees seront enuoyees aux Baillages & Seneschau-
sees, pour y estre leuës, publiees & executees à la dili-
gence des Substituts du Procureur General du Roy, aus-
quels enjoint la Cour la certifier auoir ce fait au mois
de Paris en Parlement, le vingt-deuxiesme Feurier,
mil six cens vingt-vn. Signé DV TILLET.
Voicy ce qui a esté imprimé du mouuement
de Priuas.

*Discours ve-
ritable de ce
qui s'est passé
sur l'occurre-
ce des mou-
uemens de la
ville de Pri-
uas au pays
de Viarez.*

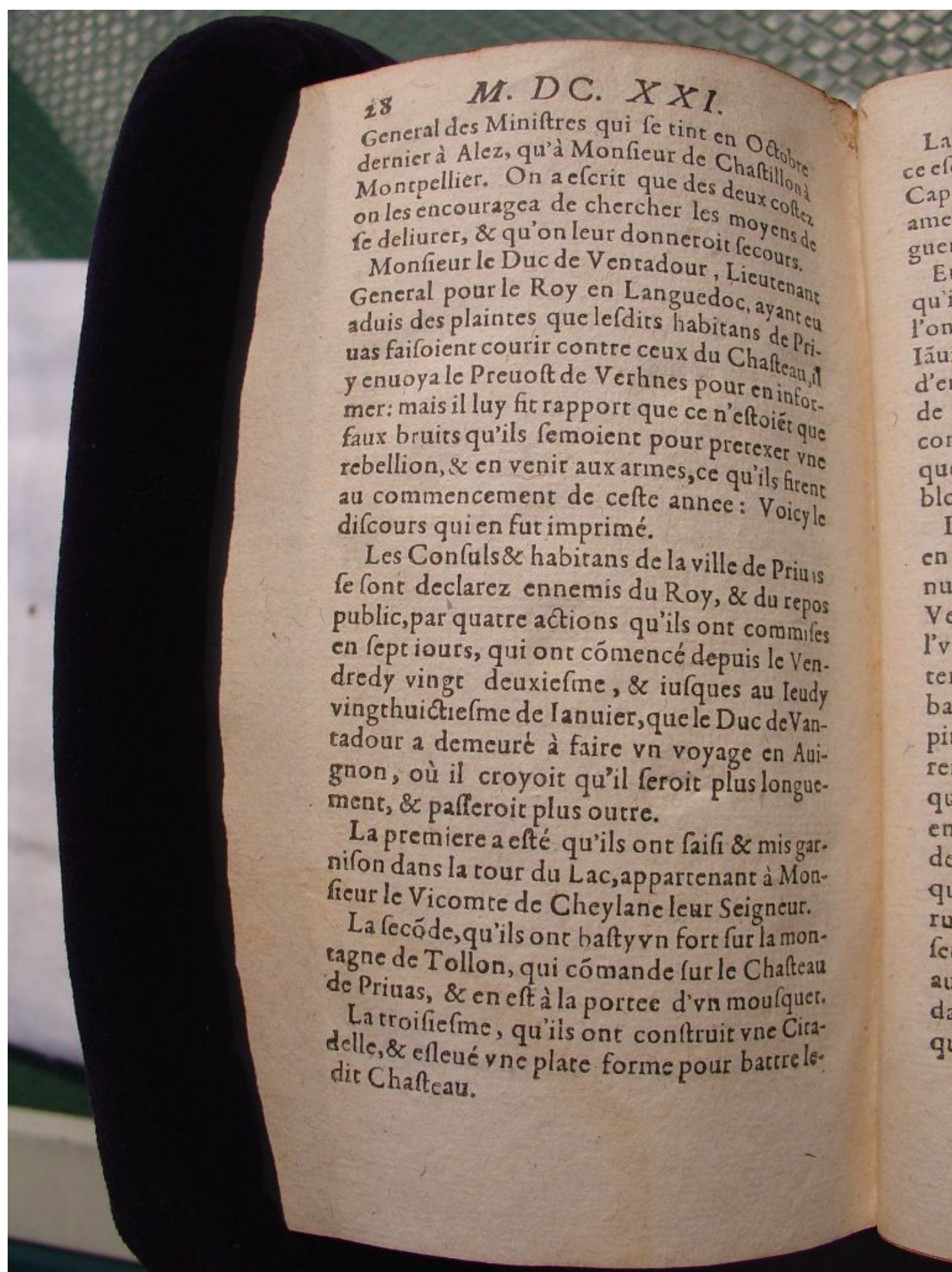
Après la mort du Sieur de Chambault, Sei-
gneur de Priuas en Viarez, qui estoit de la Re-
ligion pretenduë reformee, sa fille veufue d'un
Gentil-homme de ladicte Religion, espousa le
Vicomte de Cheylane Catholique, fils aîné du
Sieur de l'Estrange: lequel ayant pris possession
du Chasteau de Priuas, & de la tour du Lac,
mit dedans des Capitaines & soldats Catholi-
ques: Ce qui fit entrer l'annee passée les habi-
tans de Priuas, & tous ceux du Viarez & des
Seuenes qui estoient de ladite Religion preten-
duë reformee en alarme, & s'y fit de grands
mouuemens tant d'une part que d'autre: pour
ce que ceux de ladite Religion disoient que ce
leur estoit vne ville de garde, bien qu'elle ne
soit de celles d'ostage & de seureté, & que la
garde du Chasteau & de la ville leur apparte-
noit. Au contraire le Vicomte de Cheylane
soustenoit qu'en estant Seigneur, & eux les vas-
saux, s'estoit à luy d'auoir la garde de son cha-

steau
par ce
reroie
Assen
pour
C
haut
avec
s'est
de Sa
Cler
car le
chen
ville
chen
cont
Seig
haul
vassa
dise
plac
cont
stres
avec
gion
pos
Le
Reli
Vic
Cap
Cha
plu

1621_27.jpg



1621_28.jpg



28

M. DC. XXI.

General des Ministres qui se tint en Octobre dernier à Alez, qu'à Monsieur de Chastillon à Montpellier. On a escrit que des deux costez on les encouragea de chercher les moyens de se deliurer, & qu'on leur donneroit secours.

Monsieur le Duc de Ventadour, Lieutenant General pour le Roy en Languedoc, ayant eue auis des plaintes que lesdits habitans de Prius faisoient courir contre ceux du Chasteau, il y enuoya le Preuost de Verhnes pour en informer: mais il luy fit rapport que ce n'estoiert que faux bruits qu'ils semoient pour preterer vne rebellion, & en venir aux armes, ce qu'ils firent au commencement de ceste annee: Voicy le discours qui en fut imprimé.

Les Consuls & habitans de la ville de Prius se sont declarez ennemis du Roy, & du repos public, par quatre actions qu'ils ont commises en sept iours, qui ont comencé depuis le Vendredy vingt deuxiesme, & iusques au leudy vingthuietiesme de Ianuier, que le Duc de Ventadour a demeuré à faire vn voyage en Auiignon, où il croyoit qu'il seroit plus longuement, & passeroit plus outre.

La premiere a esté qu'ils ont saisi & mis garnison dans la tour du Lac, appartenant à Monsieur le Vicomte de Cheylane leur Seigneur.

La secõde, qu'ils ont basti vn fort sur la montagne de Tollon, qui cõmande sur le Chasteau de Prius, & en est à la portee d'vn mousquet.

La troisieme, qu'ils ont construit vne Citadelle, & esleué vne plate forme pour battre le dit Chasteau.

La
ce est
Capi
amen
guer

Et
qu'il
l'on
Iaui
d'en
de l
con
que
blo
D

en
nu
Ve
l'v
ter
ba
pit
ren
qu
en
de
qu
ru
sec
au
da
qu

1621_29.jpg

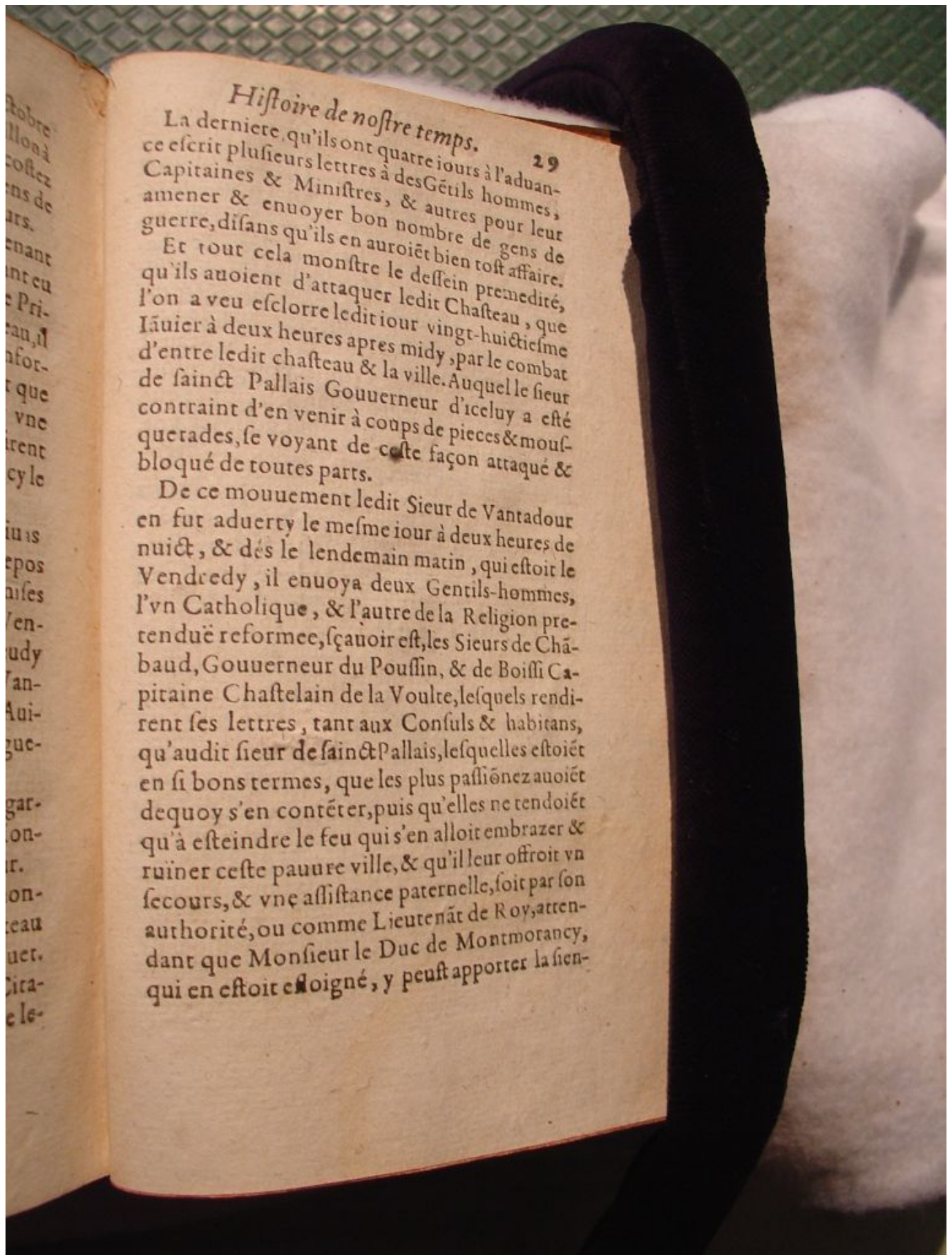


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan